



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-047

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

DDCSPP 90 / Secrétariat Général

90-2021-06-28-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDETSPP (4 pages) Page 3

DDFiP /

90-2021-06-25-00001 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 8

DDT 90 /

90-2021-06-25-00003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs à Monsieur Simon WERLEN (4 pages) Page 11

90-2021-06-28-00003 - Arrêté renouvellement agrément quinquennal auto-école Sence (4 pages) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-06-24-00001 - imposant des prescriptions complémentaires à la société Alstom Transport à Belfort (18 pages) Page 21

Préfecture /

90-2021-06-25-00002 - ARRETE COMPOSITION CHSCT (2 pages) Page 40

90-2021-06-16-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2021 (2 pages) Page 43

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-06-28-00001 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (4 pages) Page 46

UT-DIRECCTE 90 / Direction

90-2021-06-29-00001 - ARRETE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LE 4 JUILLET 2021 (2 pages) Page 51

DDCSPP 90

90-2021-06-28-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'Etat à des agents de la DDETSPP

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-28-00001 du 28 juin 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-10-00003 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la convention de délégation de gestion du 27 avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Olivier LECLERC, directeur adjoint,
- Madame Christelle FAVERGEON, cheffe du pôle insertion et entreprises,
- Madame Shuai DONG, adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Directrice départementale, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance
- n° 183 : protection maladie
- n° 134 : développement des entreprises et régulations
- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française
- n° 102 : accès et retour à l'emploi
- n° 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- n° 305 : stratégie économique et fiscale
- n° 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 90-2021-06-10-00003 du 10 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

28 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,


Céline CARDOT

ANNEXE

Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

<p>Monsieur Olivier LECLERC, Directeur adjoint</p> 	<p>Madame Christelle FAVERGEON, Cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 
<p>Madame Shuai DONG, Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises,</p> 	

DDFiP

90-2021-06-25-00001

Délégations spéciales de signature pour le pôle «
Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Pour la division « SPL » :

- Mme Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Fatima PANICALI, contrôleuse des Finances publiques.

B. Pour la division « Fiscale » :

- Lionel BATAILLE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mme Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
 - M. Georges CREVOISIER, inspecteur des Finances publiques ;
 - Mme Chloé DOURNEL, inspectrice des Finances publiques ;
 - M. Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
 - M. Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques.

C. Pour la division « État – Recouvrement » :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Cellule dédiée au Recouvrement – Correspondant Moyens de paiement :

- Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques ;
 - Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
 - Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
 - Christophe PANICALI, inspecteur des Finances publiques ;
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service ;

Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 10 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 1 000 euros,
 - les admissions en non-valeur inférieures à 1 000 euros.
- Mme Laure BOILLOT et Mme Francine VARNEROT, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les déclarations de créances,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques,
 - Mme Laure BOILLOT, contrôleuse des Finances publiques,
 - Mme Francine VARNEROT, contrôleuse des Finances publiques,
 - M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques,
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances de l'activité dépôts de fonds et caisse des dépôts, ainsi que les quittances de caisse.

Article 2 : La présente décision remplace la décision n° 90-2020-04-21-002 du 21 avril 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 25 juin 2021.

David PESSAROSI 
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

DDT 90

90-2021-06-25-00003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de cerfs à Monsieur Simon WERLEN

ARRÊTÉ N°

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs à Monsieur Simon WERLEN

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code l'environnement, notamment ses chapitres II et III du titre I du livre quatrième (protection du patrimoine naturel, activités soumises à autorisation et établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques),

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié, relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2009188-14 du 7 juillet 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs à Monsieur Thiébaud WERLEN,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Belfort,

VU la demande de Monsieur Simon WERLEN de transfert de l'établissement d'élevage de cerfs de Monsieur Thiébaud WERLEN, en date du 25 avril 2021,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009188-14 du 7 juillet 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs à Monsieur Thiébaud WERLEN est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Simon WERLEN, demeurant 10 avenue Charlie Bohn à Belfort, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce cerf (*cervus elaphus*) de la catégorie B dans le respect des dispositions suivantes :

Elevage d'une surface de 0 ha 52 a 87 ca situé à **SAINT GERMAIN LE CHATELET – Parcelles A n° 137 et 138**

Elevage de **3 animaux maximum** de l'espèce cerf pouvant être détenus en même temps, quel que soit leur âge.

Les animaux détenus ne sont pas destinés à être introduits dans la nature, directement ou par leur descendance et sont notamment destinés à **la seule fin de l'autoconsommation**.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est garant du bon fonctionnement de l'établissement et doit s'assurer qu'une personne titulaire d'un certificat de capacité valide pour l'entretien d'animaux de ces espèces est chargée de la gestion de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le numéro d'identification attribué à l'établissement est : **FR90-TW1-B**

ARTICLE 5 :

La clôture périphérique du parc consacré à l'élevage doit être régulièrement vérifiée et entretenue.

ARTICLE 6 :

L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans risque de les blesser.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté n'autorise pas la présentation des animaux au public.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations se rapportant à ses activités et ayant notamment trait :

- aux caractéristiques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,

- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts, aux conditions d'élevage et d'abattage des animaux.

ARTICLE 9 :

Le titulaire de l'autorisation doit assurer le libre accès aux agents chargés du contrôle de l'établissement et de l'application du présent arrêté. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux détenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 précité et à la preuve qu'ils ont une origine licite.

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation,
- dans le mois qui suit l'évènement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de sa gestion ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et transmis à Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN LE CHATELET qui devra l'afficher pendant un mois.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Simon WERLEN, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le **25 JUIN 2021**

Le chef du service Eau, Environnement et Forêt



Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-06-28-00003

Arrêté renouvellement agrément quinquennal
auto-école Sence

ARRÊTÉ N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école SENCE

**78,Bis rue du Général De Gaulle
90 700 CHATENOIS LES FORGES
Agrément n° E 16 090 0001 0**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté d'agrément n° 90-2016-05-12-001, du 12 mai 2016, de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, SENCE, situé : 78, Bis rue du Général de Gaulle - 90 700 CHATENOIS LES FORGES,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-0019 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, SENCE, présentée par Madame Céline SENCE, en date du 2 avril 2021, déclarée complète le 1^{er} juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Céline SENCE est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 090 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SENCE», situé, 78, Bis rue du Général de Gaulle - 90 700 CHATENOIS LES FORGES

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- B

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 28/06/21

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-06-24-00001

imposant des prescriptions complémentaires à la
société Alstom Transport à Belfort

ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ALSTOM TRANSPORT
à BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Allan ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1007 en date du 24 juin 1999 autorisant la société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412202198 en date du 20 décembre 2004 prescrivant le traitement et le suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0002 du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté susvisé en matière de surveillance de la pollution dans les eaux souterraines au droit et à l'aval des installations de la société ALSTOM TRANSPORT à BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les dossiers techniques transmis par l'exploitant entre 2014 et 2015 (plan de gestion des sols, interprétation de l'état des milieux, tierce expertise du bilan coût-avantage de la dépollution des sources historiques) ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021 et porté à la connaissance de l'exploitant le 4 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines au droit du site sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE fixe, les mesures suivantes :

- ✓ 5A01 - prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux,
- ✓ 5C01 - décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin,
- ✓ 5C05 - maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques et que la disposition 5C01 prévoit une suppression à 100 %* des sources en Trichloroéthylène et Tetrachloroéthylène à échéance 2021 ;

***action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable.*

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Allan répertorie la masse d'eau FRDG306 « Alluvions de la Savoureuse » comme étant dans un état médiocre du fait de la présence de solvants chlorés, avec un objectif d'atteinte du bon état d'ici 2027 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, mentionne pour la surveillance des eaux souterraines (années 2019 et 2020) des concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène, cis 1,2 dichloroéthylène et Chlorure de Vinyl) des dépassements récurrents des valeurs limites de qualités imposées ou prévues par les schémas ou textes susvisés, attestant ainsi d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines du fait de la persistance de la pollution historique encore présente sur site ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle dont les constats sont détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, a mis en évidence que les prescriptions des actes réglementant le suivi des eaux souterraines au droit et à l'aval du site (les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2004 et 17 juin 2014 susvisés) n'étaient plus adaptés à la situation du site et au suivi réalisé par l'exploitant. Dans ces conditions, au-delà du courrier du 29 mai 2015 de l'inspection, il convient d'acter les modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT notamment qu'initialement l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ne prévoyait qu'un rejet exceptionnel dans les eaux de l'étang BULL, alors que l'exploitant a rejeté les eaux issues du traitement du puits BULL en continu depuis la mise en place de ce dispositif de traitement sans jamais avoir vérifié l'impact final dans le milieu récepteur. Par conséquent en application des principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, il convient d'imposer à l'exploitant un suivi de la qualité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que cette même visite de contrôle (dont les constats sont détaillés dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées) a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 n'étaient plus adaptées en matière de suivi de la barrière hydraulique puisque ne permettant pas le confinement de la pollution du site aux solvants chlorés. Il convient donc d'acter les modifications induites par la mise en place d'un nouveau système de confinement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des conditions de rejets dans le milieu naturel et dans le réseau d'eau usées de la commune de BELFORT (dont l'exutoire final est la Savoureuse), doit se faire à l'éclairage des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que la surveillance devra se faire par la mise en place de suivi de l'air ambiant dans les bâtiments tiers et dans les réseaux d'alimentation en eaux potables susceptibles d'être impactés, tant que la pollution ne sera pas traitée, et ce en adéquation avec les dispositions de la note nationale sur la gestion des sites et sols pollués susvisée ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé a montré que le puits BULL est indispensable à un maintien des concentrations en polluants à l'aval du site à des niveaux compatibles avec les valeurs guides prévues par les documents de planification susvisés. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des prescriptions qui permettent de pérenniser l'usage de ce dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT comme mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, qu'aucune vérification de la compatibilité des usages avec les concentrations en polluants présents dans les eaux souterraines n'a été effectué dans la dernière interprétation de l'état des milieux transmise suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé. Il convient donc que l'exploitant reprenne ces éléments en vue d'identifier entre autres la compatibilité des concentrations actuelles en polluants avec la présence de tiers à l'aval hydraulique de la pollution (notamment une crèche, et une maison de santé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs que l'exploitant reprenne l'analyse du bilan coût-avantage présenté dans le plan de gestion des pollutions remis suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé afin de le mener en lien avec les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, en vue d'analyser l'opportunité de traiter même partiellement la pollution en place, afin d'atteindre des objectifs de résorption du panache pollution à des coûts moindres ;

CONSIDÉRANT que cette analyse a déjà partiellement été réalisée et a laissé apparaître que le traitement des deux phases pures en solvants chlorés au droit du site identifiées par l'exploitant étaient traitables à un coût acceptable. Il sera donc laissé l'opportunité à l'exploitant de traiter ces phases pures sans réaliser l'étude précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les préconisations de l'agence régionale de santé (ARS) transmises dans son avis du 2 avril 2021, considérant les impacts potentiels sur la santé publique des effets induits par le panache de pollution tel qu'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que les préconisations de l'ARS ont été portées à la connaissance de l'exploitant, que ce dernier a formulé des observations qui ont été intégrées au projet d'arrêté, et que le projet a in-fine recueilli l'avis favorable de l'exploitant par courrier du 1^{er} juin 2021 et considérant le renforcement général des dispositions applicables à la société, il n'y a pas lieu de présenter pour avis ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général du département du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ALSTOM TRANSPORT dont le siège social se trouve au 48, rue Albert Dhalenne - 93482 SAINT-OUEN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de son site de Belfort situé 3 avenue des Trois Chênes.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
n° 200412202198 du 20 décembre 2004	Tous les articles	Remplacées par toutes les dispositions du présent arrêté
N° 2014168-0002 du 17 juin 2014	Tous les articles	

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe superficielle, qui est déjà effective au travers de mesures trimestrielles sur le réseau des neuf ouvrages existants, est complétée comme suit :

3.1 - Réseau de surveillance

Ouvrages existants	Profondeur (m)	Localisation par rapport au site	Identifiant BSS
PZ AT3	7,9	Amont sur site	BSS001EJKG
PZ AT4	5,7	Amont sur site	BSS001EJKH
PZ AT6	5,7	Amont sur site	BSS001EJKK
PZ AT5	7,4	Aval immédiat sur site	BSS001EJKJ
PZ AT8	6,65	Aval immédiat sur site	BSS001EJKM
PZ AT14	7,1	Aval immédiat sur site	BSS001EJLW
PZ AT15	9,8	Aval proche hors site	BSS001EJLU
PZ AT16	9,5	Aval proche hors site	BSS001EJLV
PZ AT17	8,5	Aval proche hors site	BSS001EJLT
PZ AT18	10	Aval proche hors site	04441X0422
PZ AT19	10	Aval éloigné hors site	04441X0424
PZ AT20	10	Aval éloigné hors site	04441X0423
PS1	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWW
PS2	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWU

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse.

3.2 - Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction

de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres	Code SANDRE
PZ AT3, PZ AT4, PZ AT6 (piézomètres amont site)	Trimestrielle (4 analyses par an dont une pour chacune des périodes de hautes eaux et basses eaux de l'année : février/mars et juillet à septembre)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	
PZAT5, PZAT8, PZAT14, PZAT15, PZAT16, PZAT17, PZAT18, PZAT19, PZAT20, PS1, PS2	Trimestrielle (4 analyses par an)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, les textes nationaux en vigueur définissant la qualité des milieux, etc). Sont à minima retenues les normes de qualités suivantes :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

3.4 - Transmission des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et les cartes des courbes izopièzes imposées par l'article 3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection) comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

3.5 - Objectif de dépollution/confinement de la pollution

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant devra traiter ou strictement confiner la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 identifiées par les plans de gestion susvisés, afin d'atteindre à l'aval immédiat de son site (PZAT 15, 16, 17 et 18) les valeurs seuils de qualité définies ci-après (en vue de se conformer aux directives communautaires retranscrites) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- Trichloroéthylène : 10µg/l
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l

3.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

3.7 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans à partir de 2021, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4 – Surveillance des impacts sur les tiers et les milieux superficiels

Dans le cadre de la surveillance des effets de la dispersion des polluants issus de son site, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après, à minima jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par l'article 3.5 ci-avant, et ce afin de garantir la compatibilité de son exploitation avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

4.1 - Surveillance des eaux superficielles

4.1.1 : Généralités

Tous les effluents aqueux issus des unités de traitement sont canalisés.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation (ou mise à jour d'une autorisation existante) délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier tous les effluents issus de la dépollution devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant,
- ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des installations de traitement de la pollution présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis	Rejet puits Bull
Nature des effluents		Eaux issues du pompage des eaux souterraines polluées aux solvants chlorés	
Traitement si existant		Stripping	Stripping
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	*
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	*
	Commune station	BELFORT	*
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a	Non applicable
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges	Etang BULL
	QMNA5 (en L/s)	220	Non applicable
Commentaire		* le rejet actuel du traitement issu du puits BULL se fait dans l'étang Bull, mais un rejet dans le réseau d'assainissement identique à celui des puits 2, 3 et Pz1bis est possible avec les mêmes contraintes en terme de valeur limites d'émission	

4.1.2 : Valeurs limites et fréquences de surveillance pour les rejets dans le réseau communal (Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis et éventuellement rejet puits BULL)

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m ³ /h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

4.1.3 : Valeurs limites et fréquence de surveillance pour le rejet vers l'étang BULL

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m ³ /h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

4.1.4 : Transmission des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

4.1.5 : Surveillance de la qualité de l'Étang BULL

4.1.5.1 : Surveillance des sédiments :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place dans les sédiments de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Trichloroéthylène : 0,316 mg/kg (poids sec),
- Tétrachloroéthylène : 277 mg/kg (poids sec).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à redéfinir les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.1.5.2 : Surveillance de la qualité de l'eau :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place afin d'analyser la qualité de l'eau de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des

valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à :

- mener une étude de caractérisation de l'impact de cette pollution sur la faune aquatique (poissons) qui peut être utilisée comme denrée alimentaire (pêche de loisir dans l'étang BULL),
- redéfinir le cas échéant les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'unité de stripping associée aux pompages sur site (Pz1bis, Puits 2 et 3) n'émettent pas d'effluents gazeux.

L'effluent gazeux issu du stripping du pompage du puits BULL et rejeté à l'atmosphère respecte les valeurs limites suivantes et les fréquences de contrôles associées :

Paramètre	Concentration maximale de rejet	Périodicité minimale d'autosurveillance
COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)	5 mg/Nm ³	Trimestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suit la réalisation des prélèvements. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.3 - Surveillance de l'air ambiant

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments tiers se situant à l'aval du panache de pollution, avec à minima des prélèvements au sein de la crèche, et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur pour les paramètres suivants :

- Trichloroéthylène : 10 µg/m³,
- Tétrachloroéthylène : 250 µg/m³,
- Chlorure de vinyl : 2,6 µg/m³,
- 1,2 dichloroéthylène (cis) : 60 µg/m³.

Les valeurs de référence en vigueur sont celles faisant l'objet d'une validation par l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation environnement, travail (ANSES). En cas d'allègement ou de renforcement de ces valeurs, il appartiendra à l'exploitant d'adapter ses seuils de comparaison.

L'une des deux campagnes de mesures annuelles devra avoir lieu sur la période hivernale (décembre à février).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant reprendra dans un délai de 3 mois, les hypothèses émises dans le cadre de son interprétation de l'état des milieux et de son plan de gestion des sols.

Par ailleurs, en cas de dépassement des valeurs de référence mentionnées ci-dessus, l'exploitant ajoutera à son programme de surveillance, à minima deux points de surveillance situés dans les établissements suivants : la salle de sport (l'Orange Bleue) et les vestiaires du stade (Trois Chênes). Les analyses complémentaires sont à réaliser dans les 2 mois suivants la réception des résultats de la campagne semestrielle réalisée par l'exploitant. Ces points de surveillance complémentaires seront maintenus jusqu'à ce que l'ensemble des points contrôlés démontrent des concentrations inférieures aux valeurs de références précitées.

Ce programme de surveillance pourra être allégé ou renforcé sur demande de l'inspection ou de l'exploitant dans le cas par exemple de succession de résultats inférieurs aux valeurs de références, ou de nouveaux établissements accueillant du public à l'aval proche du panache de pollution.

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux présentes dans les réseaux d'alimentation en eau potable présents à l'aval du site

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionné à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

Compte tenu de la perméation potentielle des solvants chlorés dans les ouvrages de distribution d'eau potable en matières plastiques. L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021; des campagnes de prélèvement semestrielles sur les points d'utilisation d'eau potable à l'aval du panache de pollution, avec a minima des prélèvements au sein de la crèche et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (Arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) pour les paramètres suivants :

- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l,
- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant préviendra immédiatement les utilisateurs et les services précités, afin que soient pris des actes de restriction d'usage de l'eau. Dans le cas d'un dépassement des valeurs susmentionnées, l'exploitant s'attachera à contrôler tous les points d'eau potables situés à l'aval de son site, afin de vérifier l'absence d'impact sur le réseau d'alimentation en eau potable. En cas d'impact avéré, il appartiendra à l'exploitant de proposer un moyen de substitution de l'approvisionnement en eau potable pour les tiers impactés et ce jusqu'à retour à des valeurs inférieures aux valeurs précitées.

ARTICLE 5 – Identification et gestion de l'impact du site

L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions identifiées sur le site au droit du bâtiment 10 : SOURCE 1 et SOURCE 2, ainsi que le panache de pollution qui migre à l'extérieur du site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site et qu'il garantisse l'absence de risque sanitaire inacceptable.

À cette fin, l'exploitant actualisera les études suivantes, proposera des restrictions d'usage des eaux à l'aval de son site, et exploitera l'ouvrage de confinement actuel (dans les termes définis ci-après) :

5.1 - Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation de l'interprétation des milieux du site afin d'inclure les nouveaux tiers présents à l'aval du panache de pollution et prendre en considération les voies de transfert par volatilisation des composés organiques volatils (COV : Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, etc) dans les bâtiments tiers (a minima la crèche et la maison de santé) et la perméation potentielle des COV dans les réseaux d'adduction en eaux potables.

Cet état des milieux actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.2 - Actualisation du Plan de gestion

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation du **plan de gestion des sources de pollution** du site. Lors de cette actualisation, l'exploitant reprendra notamment le bilan coût-avantage des scénarios de dépollution intermédiaires (en prenant en considération par exemple les seuils de coupure suivants) :

- traitement des phases pures uniquement,
- traitement de 20 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 60 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 80 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 100 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- confinement en vue d'obtenir les objectifs de qualité fixés par le SDAGE susvisé, et repris dans l'article 3.5 du présent arrêté.

Les conséquences de restriction d'usage devront être intégrées à l'actualisation du bilan coûts-avantages.

L'exploitant doit lors de cette actualisation s'appuyer sur la note ministérielle du 19 avril 2007 susvisée relative aux sites et sols pollués.

Ce plan actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.3 - Mise en place de restrictions d'usage

En fonction des orientations retenues par l'exploitant dans ses objectifs de dépollution, des restrictions d'usage devront être mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et de garantir à cette fin, l'accès aux piézomètres de suivi.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, **pour le 31 décembre 2021**, un dossier proposant des restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées, en fonction des conclusions de l'actualisation de son plan de gestion des pollutions.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées,
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines,
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

Ces propositions sont transmises **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.4 - Fonctionnement de la barrière hydraulique existante (Puits 2, 3, Pz1 bis et Puits BULL)

5.4.1 : Consistance et dimensionnement de la barrière

Afin a minima de maintenir la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 précitées, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien en fonctionnement permanent du dispositif de pompage des eaux souterraines, mis en place au droit et à l'aval de son établissement aux débits minimaux moyens suivants :

- Puits BULL : 3 m³/h,
- Puits 2 + 3 + Pz 1 bis : 7 m³/h.

Des débits différents pourront être mis en œuvre par l'exploitant, sur la base d'une demande préalable au préfet dans les termes prévus par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5.4.2 : Fonctionnement et suivi de la barrière

Les installations de traitement/confinement des eaux souterraines sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident ou dysfonctionnement. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à fonctionner en permanence. À défaut, des unités de traitement/confinement complémentaire doivent être mises en place par l'exploitant.

L'exploitant procède au suivi mensuel des volumes d'eaux prélevés et rejetés par l'ensemble des puits de pompage.

La maintenance préventive des dispositifs des unités de confinement, est formalisée, et permet notamment de prévenir des pannes sur les organes essentiels au fonctionnement de l'installation (pompes, ventilateur, charbon actif, etc).

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ALSTOM TRANSPORT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Sanctions

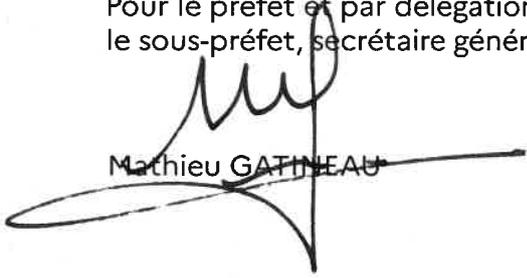
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Exécution

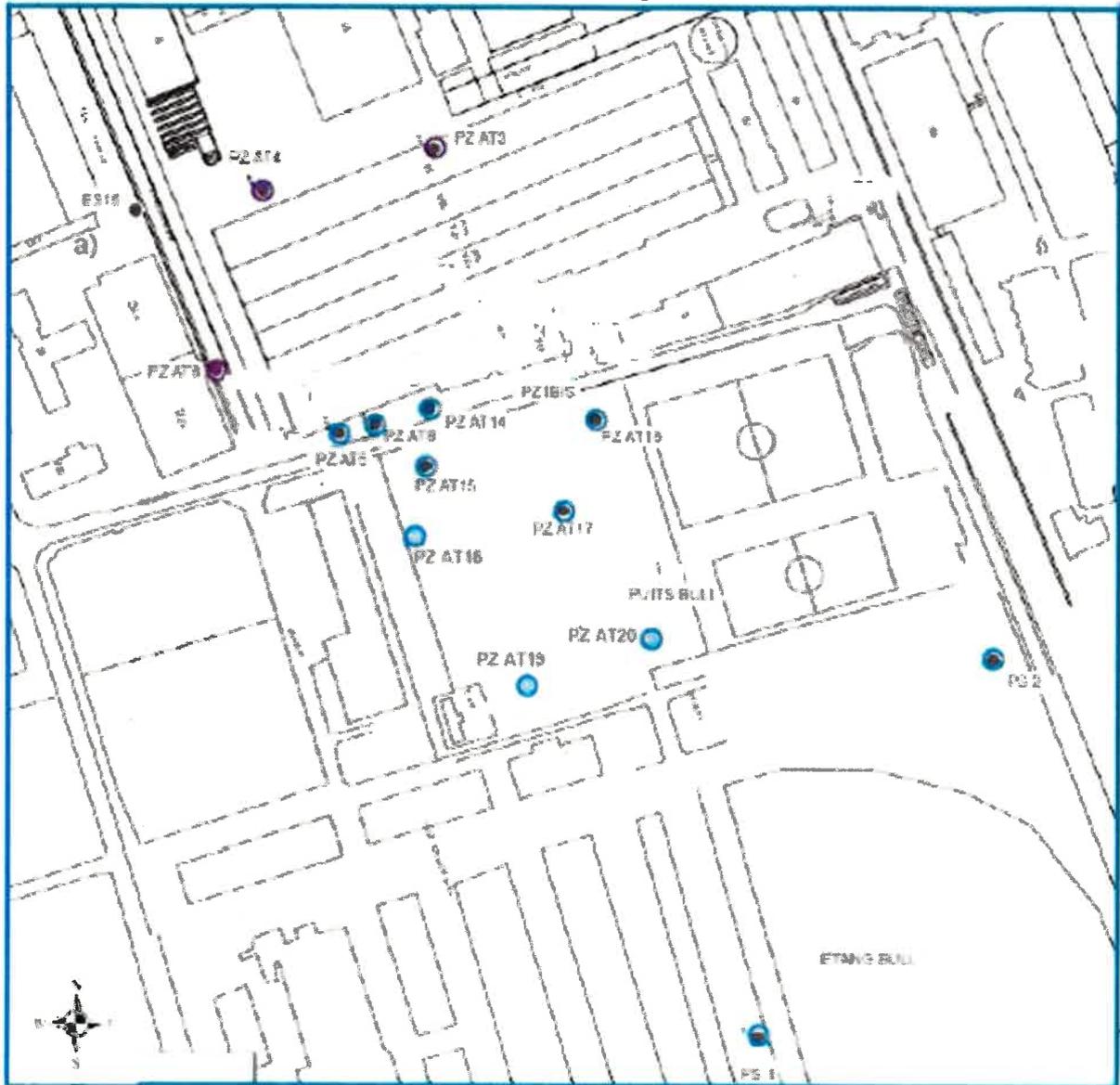
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de BELFORT ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
 - unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs à BELFORT.

Fait à Belfort, le **24 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

plan de localisation des piézomètres



Préfecture

90-2021-06-25-00002

ARRETE COMPOSITION CHSCT

ARRÊTÉ N°

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0006 du 6 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite à la demande en date du 7 avril 2021 de Mme Véronique DENIS, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles MARLIER, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

En qualité de suppléants :

- Mme Mallory HUSSON, Force Ouvrière
- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière
- Mme Catherine BOHEME, Force Ouvrière

c) Médecin de prévention

d) Assistants de prévention et des conseillers de prévention

e) Inspecteurs santé et sécurité au travail

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2021-02-05-002 du 5 février 2021 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-06-16-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2021

ARRÊTÉ N°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
promotion du 14 juillet 2021

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

CONSIDERANT les propositions transmises par le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté et la Société Coopérative Agricole d'Élevage et d'Insémination animale GEN'IATEST ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- Madame BUISSON Anne
Employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à BESANÇON
demeurant à GIROMAGNY
- Monsieur GILLET Sébastien
Employé de banque, Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à BESANÇON
demeurant à ETUEFFONT
- Monsieur PLUMELEUR Laurent
Technicien d'insémination coordinateur, Société coopérative agricole d'élevage et
d'insémination animale GEN'IATEST à ROULANS
demeurant à CHARMOIS

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame BINET Géraldine
Employée de banque, Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à BESANÇON
demeurant à BELFORT
- Monsieur PLUMELEUR Laurent
Technicien d'insémination coordinateur, Société coopérative agricole d'élevage et
d'insémination animale GEN'IATEST à ROULANS
demeurant à CHARMOIS
- Monsieur THIMEL Richard
Cadre bancaire, Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à BESANÇON
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- Madame MASSOT-BASSALER Evelyne
Responsable pôle patrimonial Nord Franche-Comté, Crédit Agricole Mutuel de
Franche-Comté à BESANÇON
demeurant à ESSERT
- Madame VONTHRON Pascale
Directrice d'une agence bancaire, Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté à
BESANÇON
demeurant à EVETTE-SALBERT

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 16 JUIN 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-06-28-00001

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 90-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

> en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance
- n° 183 : protection maladie
- n° 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

> en sa qualité de centre de coût, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 134 : développement des entreprises et régulations
- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 3 :

Madame Céline CARDOT pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 90-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques.

Fait à Belfort, le **28 JUIN 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Céline CARDOT – Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort. à compter du 1^{er} avril 2021</p>	



UT-DIRECCTE 90

90-2021-06-29-00001

ARRETE DE DEROGATION AU REPOS
DOMINICAL POUR LE 4 JUILLET 2021

**ARRÊTÉ N°
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles suivantes :

- l'Alliance du Commerce en date du 3 juin 2021,
- le Conseil de Commerce de France en date du 11 juin 2021,

Vu les avis exprimés par les EPCI, organisations professionnelles et syndicales intéressées, réalisés le 4 juin et le 14 juin 2021,

Considérant ce que suit :

1. Considérant que le report de la période des soldes, période au cours de laquelle la fréquentation de l'ensemble des commerces est en nette augmentation, ne permet pas aux commerces de détail de bénéficier des dérogations municipales au repos dominical pour le premier dimanche des soldes telles qu'initialement prévues

2. Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L 3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L 3132-12 et L 3132-24 à L 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail non alimentaires du département du Territoire de Belfort qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical **le dimanche 4 juillet 2021** en donnant le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : Les commerces de détail ou de gros relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 et visés par l'article L 3132-13 du code de travail ne sont pas concernés par la présente dérogation.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. La présente faculté de déroger au repos dominical ne pourra s'appliquer en particulier qu'aux seuls salariés volontaires pour travailler ce dimanche.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 29/06/2021

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.